

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DGSRC
Direction de l'immigration
et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

Élection des conseillers communautaires de mars 2020

Exemple de constitution de liste

(communes de plus de 1 000 habitants)

Commune de Saint-Georges de l'Oyapock

Les conseillers communautaires sont les représentants des communes qui siègent dans les conseils des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ils sont élus, comme les conseillers municipaux, pour 6 ans.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux. À cet égard, l'article L. 273-9 du code électoral fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire.

Le principe général est de partir de la liste des candidats au conseil municipal, en respectant l'ordre, tout en permettant des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes.

- 1. Ainsi, la liste des candidats comporte « un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ».
- 2. Les candidats figurent dans l'<u>ordre de présentation</u> dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.
- 3. La liste des candidats est <u>composée alternativement de candidats de chaque sexe</u>.
- 4. Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en <u>tête de la liste</u> des candidats au conseil municipal.
- 5. Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire devront « figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats aux élections municipales ».

Les données chiffrées pour la commune de Saint-Georges de l'Oyapock:

Commune	Population municipale au 01/01/2020 (source INSEE)	Nombre de conseillers municipaux/communautaires	
Saint-Georges	4131	27*	11

^{*} aux 27 candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir peuvent être au plus ajoutés 2 candidats supplémentaires sur la liste des candidats (nouveauté introduite à article L.260 modfifié du code électoral).

Cas de la commune de Saint-Georges : commune de 4131 habitants avec 27 conseillers municipaux et 11 sièges au sein de la communauté de communes de l'Est Guyanais.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre 11+ 2 = 13 noms (régle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal (27 sièges)

- 1. Corine
- 2. Franck
- 3. Léonie.....
- 4. Gaspard
- 5. Sophie
- 6. Lucien
- 7. Samia
- 8. Jonathan
- 9. Lucie
- 10. Rémi
- 11. Justine
- 12. Aurélien
- 13. Sylvie
- 14. Rodolphe
- 15. Nathalie
- 16. Léon

Liste des candidats au conseil communautaire (11 sièges à pourvoir + 2 candidats complémentaires)

- 1. Corine
- 2. Franck
- 3. <u>Léonie</u>....(règle n°4)*
- 4. Gaspard
- 5. Sophie
- 6. Lucien
- 7. Samia
- 8. Jonathan
- 9. Lucie
- 10. Rémi
- 11. Sylvie
- 12. Rodolphe
- 13 Nathalie

(règle n°5)**

- 17. Romane
- 18. Arnaud
- 19. Claire
- 20. Christophe
- 21. Suzanne
- 22. Alain
- 23. Véronique
- 24. Fabrice
- 25. Valérie
- 26. Christian
- 27. Brigitte

^{*} Les 3 premiers de la liste communautaire ne peuvent être que les 3 premiers de la liste communale, soit de Corine à Léonie (règle n°4 - le quart de 13, soit 3,25, arrondi à l'entier inférieur, soit 3).

^{**} Les 10 suivants de la liste communautaire doivent être choisis entre le 4ème et le 16ème de la liste municipale (règle n°5 - 3/5ème de 27, soit 16,2, arrondi à l'entier inférieur, soit 16) avec possibilité de "sauts" dans la liste tout en respectant l'alternance de sexe et l'ordre de classement descendant (impossiblité donc de remonter dans la liste municipale et de faire figurer à la suite deux candidats du même sexe). En l'occurence, un seul "saut" est possible.